

Liste des affaires importantes de la Session d'automne 2012

Contacts

Jean- Pierre Zingg, Président, Tel. 031 859 48 08 Christian Streit, Secrétaire général, Tel. 031 390 98 98

Table des matières

Objets traités par les deux Conseils (pages 3-5)

Numéro d'objet :	Titre: mis	à l'ordre du jour :
12.025 Objet du CF	Convention sur l'évaluation de l'impact su l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)	CE: 10.09.2012 CN: 24.09.2012
12.3295 Motion H. Brand 12.3322 Motion M. Schmid	Initiative populaire sur les résidences secc éclaircissements dispositions transitoires	ond.; CE: 10.09.2012 CN: 24.09.2012
11.068 Objet du CF	Convention européenne du paysage ; approbation	CN: 13.09.2012 CE: ev. 20.09.2012

Conseil national (pages 6-8)

Numéro d'objet :	Titre:	mis à l'ordre du jour :
12.044 Objet du CF	Convention d'Aarhus ; approbation	13.09.2012
12.3340 Motion CEATE-CN	Conditions-cadres pour le remplace de chauffages électriques	ment 24.09.2012
12.3652 Motion CEATE-CN	Elaboration d'un plan directeur pour développement intelligent de l'élect	
12.3008 Motion CEATE-CN	Inscrire les sites d'implantation d'écdans les plans directeurs cantonaux	

Conseil des Etats (pages 9-11)

Numéro d'objet :	Titre:	mis à l'ordre di	u jour :
12.3497 Motion P. Niederberger	Régions de montagne et régions rur créer un environnement économique		25.09.2012
12.3467 Postulat JR. Fournier	Plan de mesures contre les effets né l'initiative Weber sur l'économie rég		25.09.2012
12.3496 Motion H. Hess	Traiter le kitesurf à égalité avec d'au sports nautiques	itres 2	20.09.2012

Objets traités par les deux Conseils

12.025 Objet du CF Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

Les amendements du 4 juin 2004 à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) sont approuvés. Le CF est autorisé à les ratifier.

Objectifs de la Conv : La Convention prévoit l'institution d'un mécanisme d'information et de

consultation entre pays pour les projets susceptibles d'avoir un impact

transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

Le Conseil fédéral propose que la Suisse ratifie les modifications de Message du CF: cette Convention.

> À travers l'acceptation de ces amendements à la Convention, la Suisse montrera qu'il est important de poursuivre la mise en œuvre de la Convention et d'améliorer son application et la coopération internationale dans le domaine des études de l'impact sur l'environnement. Seuls deux points de l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement devront être adaptés lors d'une prochaine révision.

Décision avec 104 contre 70 voix de ratifier la Convention. Décision du CN:

Prop. CEATE-CE: La commission définira sa position à l'issue du délai de rédaction.

> Par 12 voix contre 11, la commission du CN a approuvé les amendements apportés à la Convention, qui visent à mettre à jour la liste des projets soumis à la Convention et à préciser différentes dispositions. La Convention d'Espoo permet aux pays de trouver, par le biais de la collaboration internationale, des solutions optimales aux projets susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. La minorité rejette le projet et estime que l'élargissement de la convention réduira la marge de manœuvre de la Suisse. Elle prévoit en outre des conséquences négatives pour l'économie et pour les cantons.

Projet de Loi:

Commentaire ANS: Si AQUA NOSTRA SUISSE s'oppose bien clairement à une interdiction stricte de l'utilisation du sol ou à des accords pour une protection excessive de la nature, elle considère que l'environnement doit être sauvegardé le mieux possible. Malgré toute notre sympathie pour la Convention alpine, nous avons lutté contre une ratification limitative des protocoles de la Convention alpine. Protéger la nature en augmentant le nombre d'autorités administratives en multipliant les recours et les interdictions est inefficace. C'est pourquoi nous nous opposons à l'extension de la Convention Espoo. Notre droit interne vise à une protection bien aménagée de l'environnement ; il a fait ses preuves et ne doit pas être élargi par des ajouts superflus.

> Pour que l'autonomie de notre législation reste équilibrée et ne soit pas limitée par des conventions internationales, AQUA NOSTRA SUISSE recommande de rejeter l'élargissement de la Convention Espoo.

12.3295 Motion H. Brand 12.3322 Motion M. Schmid Initiative populaire sur les résidences secondaires ; éclaircissements concernant les dispositions transitoires

Demande:

Le Conseil fédéral est chargé d'édicter, à titre de mesure immédiate, une circulaire ou une ordonnance pour dissiper les grandes incertitudes juridiques entourant l'entrée en vigueur, l'interprétation des dispositions transitoires et l'application des nouvelles dispositions de l'initiative sur les résidences secondaires en collaboration avec les cantons concernés.

Développement :

Après l'acceptation de l'initiative populaire fédérale sur les résidences secondaires, de nombreuses questions se posent concernant le nouvel article constitutionnel et ses dispositions transitoires. Il en résulte une grande insécurité juridique de la part des cantons et des communes concernés par l'initiative. Cette insécurité a un grand impact sur l'économie et la propriété. Cette situation appelle des mesures, notamment une aide à l'exécution :

- 1. Le droit actuel reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012. Dans ce cadre, il sera en particulier possible d'accorder des autorisations de construire jusqu'à ladite date.
- 2. En prévision de la phase de nullité qui courra du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit d'application, le Conseil fédéral édictera des dispositions qui permettront aux cantons et aux communes d'accorder des autorisations pour des résidences principales, des résidences secondaires commercialisées et des établissements d'hébergement au cours de cette phase de transition. A cette fin, il faut en particulier définir le plus rapidement possible et de manière contraignante la notion de résidence secondaire.
- 3. Les états de faits suivants doivent être exclus du champ d'application du nouvel article constitutionnel :
 - la transformation en résidences secondaires de logements relevant de l'ancien droit;
 - toutes les autorisations de construire promises par les communes dans le cadre de restrictions communales et cantonales (contingents) avant l'entrée en vigueur de l'initiative.
- 4. Il faut immédiatement définir les notions de résidence principale et de résidence secondaire, afin de savoir quels logements tombent sous l'article constitutionnel.

Décision du CN : Le Conseil national a adopté la Motion 12.3295 à l'unanimité. Décision du CE : Le Conseil des Etats a adopté la Motion 12.3322 sans opposition.

Prop. CEATE : Les deux commissions estiment qu'il est primordial de clarifier rapidement les questions les plus urgentes et d'assurer la sécurité du droit.

Commentaire ANS: Les propriétaires fonciers, les investisseurs et tous ceux qui veulent construire tout comme l'artisanat déplorent une situation juridique d'insécurité à laquelle il faut remédier rapidement. Cette insécurité nuit aussi bien à l'économie qu'au droit à la propriété. Une solution doit être rapidement trouvée à l'échelon fédéral, sinon il y aura des divergences importantes d'un canton à l'autre.

Il faut donc approuver la motion incontestée.

11.068 Objet du CF

Convention européenne du paysage ; approbation

Projet de Loi : La Convention européenne du paysage du 20 octobre 2003 est approuvée.

Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Objectifs: La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et

l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans

ce domaine.

Position du CF: Le Conseil fédéral propose que la Suisse ratifie cette Convention.

La Convention souligne la valeur écologique et culturelle du paysage et son importance pour la société et l'économie. Elle repose sur le principe de la subsidiarité et respecte expressément les structures et les procédures nationales existantes. La Suisse peut mettre en œuvre la Convention intégralement avec ses bases légales existantes, dans le cadre de ses

activités, de ses procédures et de ses ressources actuelles.

Décision du CE : Décision avec 26 contre 9 voix de ratifier la Convention.

Décision du CN : Décision d'entrer en matière, avec 89 contre 86 voix.

Prop. CEATE-CN: La commission approuve par 12 voix contre 11 la ratification de la

Convention européenne du paysage. Une minorité propose de rejeter le projet. La protection internationale du paysage et le développement durable constituent bien des objectifs clairs pour la Suisse. Selon la minorité de la commission, la convention présente toutefois, un mauvais équilibre entre protection et exploitation du paysage. En outre, sa ratification restreindrait

la marge de manœuvre du législateur suisse.

Commentaire ANS: Si AQUA NOSTRA SUISSE s'oppose bien clairement à une interdiction

stricte d'utilisation du sol ou à des accords pour une protection excessive de la nature, elle considère que l'environnement doit être sauvegardé le mieux possible. Malgré toute notre sympathie pour la Convention alpine, nous expressive des protections de la protection des protections de la convention apprendiction de la convention de la conventio

avons lutté contre une ratification limitative des protocoles de la

Convention alpine. Protéger la nature en augmentant le nombre d'autorités administratives en multipliant les recours et les interdictions est inefficace. Notre droit interne vise à une protection bien aménagée de l'environnement; il a fait ses preuves et ne doit pas être élargi par des ajouts superflus.

La Convention prévoit formellement le principe de subsidiarité et donc l'application ne peut se faire que par le droit national. Pour AQUA NOSTRA SUISSE, l'approbation de la Convention européenne du paysage n'est envisageable pour l'établissement d'une protection internationale du paysage que si les conditions mentionnées ci-après sont remplies :

- La Convention ne contient pas de prescriptions internat. contraignantes ;
- Ni la Confédération, ni les cantons n'ont à agir sur le plan juridique ;
- Ni la Confédération, ni les cantons n'ont à agir sur le plan de l'organisation ;
- Pas d'investissements supplémentaires financiers en personnel.

Objets traités par le Conseil national

12.044 Objet du CF Convention d'Aarhus ; approbation

Projet de Loi : L'arrêté fédéral soumis aux Chambres fédérales doit créer les conditions

nécessaires à la ratification de la convention d'Aarhus.

Objectifs : La Suisse signalerait clairement sa volonté de contribuer à une meilleure

information sur l'environnement en approuvant la convention d'Aarhus et l'amendement d'Almaty relatif à la dissémination et à la mise sur le marché

d'organismes génétiquement modifiés.

Position du CF: Le Conseil fédéral propose que la Suisse ratifie cette Convention.

En ratifiant la convention d'Aarhus et l'amendement d'Almaty, la Suisse franchirait un pas décisif en direction d'une amélioration de l'information sur l'environnement. L'acceptation de la politique environnementale par le

public et l'exécution s'en trouveraient renforcées.

domaine de la législation sur la transparence.

Prop. CEATE-CN: Par 14 voix contre 10, la commission a décidé de ne pas entrer en matière sur l'approbation de la convention d'Aarhus et son application.

La commission estime en effet que la ratification de cette convention est superflue, la Suisse étant déjà irréprochable en matière d'information environnementale. Elle craint en outre que cette adhésion n'entraîne une extension du droit de recours des organisations en Suisse, ce qui serait préjudiciable notamment à la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050. Enfin, selon elle, l'application de la convention d'Aarhus engendrerait un surcroît de travail lors des études d'impact sur l'environnement et dans le

Commentaire ANS:

AQUA NOSTRA SUISSE rejette totalement la ratification de la convention Aarhus susmentionnée avec adaptations de la LPE. Nous nous sommes déjà exprimés contre l'extension excessive en matière d'informations et surtout de droit procédural et d'information à des tiers dans une question similaire de droit de recours des organisations. L'environnement n'est pas vraiment aidé avec une telle extension des droits populaires, car en contrepartie l'économie doit faire face à des obstacles supplémentaires.

Pour AQUA NOSTRA SUISSE l'adoption de la convention Aarhus est nuisible car

- elle est en totale contradiction avec la systématique de notre droit de recours qui renonce sciemment à l'instrument « recours populaire » pour empêcher que n'importe qui ne s'immisce dans toute procédure. Seule une personne qui a un intérêt personnel et concret doit pourvoir recourir.
- l'environnement ne tirerait aucun profit de la charge supplémentaire en travaux administratifs engendrés; même en abolissant la légitimité du droit de recours des organisations introduite il y a 40 ans, la protection de l'environnement resterait à son niveau actuel parce que les lois et les mécanismes de contrôle ont été fort remaniés depuis 40 ans.
- l'économie et les autorités seraient fortement freinées : malheureusement le droit de recours des organisations est de plus en plus employé de façon abusive pour bloquer des projets de construction. Le moyen de pression utilisé conduit à des aveux qui ne seraient souvent pas possibles de par la loi.

12.3340 Motion CEATE-CN Conditions-cadres pour le remplacement de chauffages électriques

Texte déposé : Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement, en collaboration

avec les cantons, un projet de cadre légal qui permette de remplacer la plupart des chauffages électriques encore existants par d'autres systèmes de

chauffage plus efficaces d'ici à 2025.

Avis du CF: Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

Il est du ressort des cantons d'élaborer des prescriptions en matière de consommation d'énergie dans les bâtiments. Sous la direction des cantons, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) examine aujourd'hui déjà, dans le cadre de la stratégie énergétique 2050, les dispositions législatives nécessaires en

vue de remplacer les chauffages et les chauffe-eau électriques. La

Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a d'ores et déjà amorcé la suppression d'ici 2025 de la plupart des chauffages électriques.

Prop. CEATE-CN : Par 24 voix contre 0 et 1 abstention, la commission a décidé de déposer

cette motion pour le remplacement des chauffages électriques.

Commentaire ANS: Les économies d'énergie qui pourront être réalisées sont considérables: la

Suisse compte en effet plus de 250 000 chauffages électriques, qui consomment chaque année environ 3 TWh, c'est-à-dire au moins la production de la centrale nucléaire de Mühleberg. AQUA NOSTRA SUISSE estime qu'il est essentiel d'installer des systèmes de chauffage plus efficaces, comme les pompes à chaleur, notamment en vue des défis que le pays aura

à relever dans le cadre de la stratégie énergétique 2050.

La motion doit donc être largement soutenue.

12.3652 Motion CEATE-CN Elaboration d'un plan directeur pour un développement intelligent de l'électromobilité

Demande : La commission a adopté une motion visant à promouvoir le développement

de l'électromobilité en Suisse. Cette motion charge le Conseil fédéral d'établir d'élaborer un plan directeur pour permettre à la mobilité individuelle électrique de s'imposer plus rapidement sur le marché.

Prop. CEATE-CN: Par 16 voix contre 7, la commission a adopté cette motion.

La minorité, qui n'est pas convaincue que le bilan écologique des véhicules

électriques soit aussi positif qu'annoncé.

Avis du CF: Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

L'électromobilité contribue beaucoup à l'accroissement de l'efficacité

énergétique du parc de véhicules et de la mobilité.

Commentaire ANS: AQUA NOSTRA SUISSE considère que toutes les options doivent être

examinées pour garantir une efficacité maximale des énergies et en particulier dans la mobilité ; il faut poursuivre les efforts dans ce dernier segment et trouver des formes alternatives prometteuses pour l'avenir.

Accepter la motion pour qu'un plan directeur consolide les chances

de l'électromobilité.

12.3008 Motion CEATE-CN Inscrire les sites d'implantation d'éoliennes dans les plans directeurs cantonaux

Demande : La Confédération veille avec les cantons à ce que les sites favorables à

l'exploitation de l'énergie éolienne soient inscrits dans les plans directeurs cantonaux et que les procédures d'autorisation soient simplifiées. Lorsque ces sites sont situés dans des zones forestières, les éoliennes doivent y être

considérées comme étant imposées par leur destination.

Motif : Dans la flexibilisation de la politique forestière comme dans la révision de

la planification territoriale, on devrait également prendre en compte le

besoin en énergies renouvelables.

Position du CF : Le Conseil fédéral propose de modifier le texte la motion.

Les régions destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne sont en principe déjà inscrites dans les plans directeurs cantonaux, vu qu'il faut s'attendre dans la plupart des cas à des répercussions notables sur le territoire et l'environnement. Compte tenu des interventions parlementaires déjà transmises et vu la stratégie énergétique 2050, la simplification des procédures d'autorisation demandée dans la présente motion est déjà en cours d'étude dans le cadre d'autres travaux, qui ne manqueront pas

d'aboutir à des propositions de mesures.

Décision du CN : Adoption de la motion avec 139 voix contre 15.

Décision du CE : Adoption de la motion modifié (sans opposition).

Les régions convenant à l'exploitation de l'énergie éolienne soient inscrites au préalable dans les plans directeurs cantonaux, ce qui aurait pour conséquence d'accélérer les procédures qui concernent les sites se trouvant dans les régions en question. Les procédures d'autorisation relèvent de la compétence des cantons. Le champ d'application de cette motion est étendu afin de couvrir toutes les régions figurant dans les plans directeurs cantonaux,

et pas uniquement les zones forestières.

Commentaire ANS: AQUA NOSTRA SUISSE soutient le point de vue que la production de

courant et de chaleur ne doit pas s'accompagner de contraintes excessives pour l'homme, l'économie et l'environnement. Il en est de même sur le plan financier. C'est pourquoi les centrales hydrauliques, les grandes centrales nucléaires actuelles sans production de CO₂ ainsi que les énergies renouvelables avec bon rapport prestation/prix étaient recommandées en tant que support principal. Actuellement, à ces énergies renouvelables (presque) compétitives, s'ajoutent les petites centrales hydrauliques, la biomasse et

les éoliennes.

La motion en faveur de la promotion des installations éoliennes doit être soutenue. A l'instar des barrages, ces installations présentent peu de risque de perturbation, ne dégagent qu'un minimum de CO₂ et donnent une totale indépendance face à l'étranger. L'utilisation de matières premières et l'emprise au sol étant restreintes, la promotion de cette source d'énergie dans

la planification territoriale fait particulièrement sens.

Objets traités par le Conseil des Etats

12.3497 Motion P. Niederberger

Régions de montagne et régions rurales ; créer un environnement économique optimal

Texte déposé:

Le Conseil fédéral est chargé de définir des mesures concrètes pour améliorer l'environnement économique des régions de montagne et des régions rurales et leur permettre de faire face à la crise économique qui se dessine en exploitant de façon optimale leur potentiel économique. Il s'attachera notamment à optimiser les conditions d'établissement des particuliers étrangers disposant de ressources financières élevées. Les mesures à adopter consisteront notamment:

- 1. à mettre en place des incitations à l'investissement (possibilité d'octroyer des allégements fiscaux pour la réalisation d'investissements importants);
- 2. à donner aux cantons la possibilité de délivrer des permis d'établissement aux personnes venant d'Etats tiers (sans que ces personnes ne puissent se prévaloir d'un droit à ce permis, selon un régime analogue à celui appliqué aux professeurs);
- 3. à donner aux régions suisses les moyens de lutter à armes égales avec les régions concurrentes à l'étranger (voir par ex. le système adopté par l'Autriche en matière de naturalisations);
- 4. à créer un centre de compétences permettant de vérifier la situation, au regard de la politique de sécurité, des personnes qui déposeront une demande (communication et coopération entre les offices fédéraux).

Développement :

Le ralentissement économique se fait durement sentir dans les régions de montagne et les régions rurales. Et l'acceptation de l'initiative sur les résidences secondaires constitue un facteur d'aggravation supplémentaire qui pèsera lourdement sur leur situation économique. Le potentiel de ces régions est, par la force des choses, limité, et son optimisation présente des difficultés spécifiques. Pour éviter que ces régions ne soient davantage pénalisées, il faut créer des conditions cadre plus attrayantes. L'un des éléments clé de cette stratégie consisterait à attirer les particuliers fortunés, ce qui générerait des investissements importants et renforcerait la consommation. Il faut savoir également que les régions de montagne suisses subissent une concurrence étrangère très vive, non seulement sur le plan touristique, mais aussi en ce qui concerne l'établissement de particuliers étrangers fortunés.

Prop. CEATE-CE:

La commission définira sa position à l'issue du délai de rédaction.

Commentaire ANS: Les régions rurales qu'AQUA NOSTRA SUISSE représente particulièrement sont tributaires du développement durable proclamé par notre association : ceci ne se limite pas à des intérêts environnementaux, mais inclut également l'économie et la société. L'être humain ne doit pas être exclu de la nature, il doit pouvoir vivre au sein de la nature et avec elle. Il ressort des résultats des votations sur les résidences secondaires que la population citadine suisse s'est fondée sur des bases idéologiques pour évaluer la protection de l'environnement et a oublié les deux autres piliers de la pérennité. Pour pondérer la situation, il faut maintenant trouver un juste équilibre, ce qui est l'objectif de cette motion.

Cette motion est nécessaire pour soutenir les régions rurales.

12.3467 Postulat J.-R. Fournier Plan de mesures contre les effets négatifs de l'initiative Weber sur l'économie régionale

Texte déposé : Le Conseil fédéral est chargé d'analyser les conséquences de l'initiative

populaire « Pour en finir avec les constructions envahissantes des résidences secondaires » sur l'économie des régions concernées. En se basant sur cette analyse, le Conseil fédéral, en étroite collaboration avec les cantons, examinera rapidement l'introduction d'un paquet de mesures pour

soutenir les secteurs concernés.

Développement : Suite à la restriction des constructions de résidences secondaires, il faut

compter avec d'importantes pertes économiques dans les régions concernées. Le seul canton du Valais estime que 2000 à 3000 places de travail seront perdues. Cela correspond à un total de salaires cumulés de 140 à 210 millions de francs et à une perte fiscale, selon les estimations, d'environ 60 millions de francs. Ces chiffres démontrent que l'acceptation de cette initiative affaiblira aussi bien l'économie privée que le secteur public. Le Conseil fédéral est chargé d'analyser en détail les effets de l'initiative Weber et de prévoir l'introduction de mesures adéquates. L'élaboration de mesures doit impliquer les cantons, étant donné que plusieurs moyens d'intervention sont à la fois de la compétence des cantons et de la Confédération (par ex.

politique régionale ou politique du tourisme).

Position du CF: Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

La mise en ouvre de l'initiative « Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires » acceptée le 11 mars 2012 modifie les conditions-cadre du développement économique dans les régions touristiques et les régions de montagne, qui sont les principales concernées par l'initiative. Il faut donc s'attendre à une accélération du changement structurel dans ces régions. Le Conseil fédéral estime qu'il y a lieu de procéder, parallèlement à l'élaboration des dispositions d'exécution, à des analyses approfondies des conséquences de l'initiative sur les résidences secondaires sur le développement touristique et économique dans les principales régions concernées. En raison des incertitudes concernant les dispositions d'exécution, le Conseil fédéral pense qu'il convient d'exposer les conséquences possibles sous la forme de scénarios. Le Conseil fédéral est favorable à l'examen, sur la base des résultats des analyses des conséquences, de mesures éventuelles relevant de la politique touristique et de la politique régionale de la Confédération visant à atténuer ou à accompagner le changement structurel accéléré attendu et à la formulation de propositions concernant leur mise en œuvre.

Prop. CEATE-CE : La commission définira sa position à l'issue du délai de rédaction.

Commentaire ANS: Le point de vue exprimé ci-devant sur la motion Niederberger ne fait que

renforcer la valeur de ce postulat. Après l'adoption de l'initiative populaire orientée uniquement sur la protection de l'environnement, il faut ordonner des recherches pour soutenir les régions touchées avec des contre-mesures

envisageables à l'appui.

Le postulat mérite donc d'être soutenu sans réserve.

12.3496 Motion H. Hess Traiter le kitesurf à égalité avec d'autres sports nautiques

Texte déposé:

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale et l'ordonnance sur la navigation intérieure de telle façon que la circulation sur des plans d'eau au moyen de planches à voile tirées par des cerfs-volants (kitesurf) soit en principe autorisée, et que les adeptes de cette discipline soient ainsi mis sur un pied d'égalité avec les autres utilisateurs des lacs. En cas de besoin, les cantons pourront définir en collaboration avec des représentants des milieux concernés des zones réservées au kitesurf, adaptées aux conditions locales.

Développement :

La modification de l'ordonnance a entraîné l'interdiction de l'utilisation de kitesurfs en-dehors des zones bénéficiant d'une autorisation administrative. Tout comme au moment de son introduction, les arguments avancés pour justifier cette interdiction portent aujourd'hui encore sur des questions de sécurité, des doutes quant à la manœuvrabilité de ces engins, des problèmes concernant le sauvetage sur les lacs, l'absence de règles de priorité vis-à-vis des autres utilisateurs des lacs et le risque d'accidents; ce à quoi s'ajoutent des considérations environnementales. A l'époque, l'interdiction avait fait l'objet de controverses. Les réserves d'il y a quelques années n'ont plus lieu d'être. La discipline du kitesurf a énormément évolué au cours de la dernière décennie: les consignes de sécurité sont rigoureuses et la formation est dispensée dans des centres spécialisés. La distinction actuelle ne se justifie plus. A noter que le kitesurf remplacerait le windsurf aux Jeux olympiques à partir de 2016. L'interdiction en vigueur fait donc obstacle au développement de cette jeune discipline olympique.

Prop. CEATE-CE: La commission définira sa position à l'issue du délai de rédaction.

Commentaire ANS:

AQUA NOSTRA SUISSE s'engage pour une protection pondérée de l'environnement. Il faut par conséquent renoncer à toute idéologie, toute démagogie et à promulguer des interdictions inefficaces. Le rapport entre protection et utilisation de la nature doit rester équilibré. Des restrictions en matière d'utilisation de la nature sont défendables si, selon le bon sens humain, la protection est prépondérante.

Ce fut l'avis du législateur pendant longtemps pour le kitesurf bien que ce sport soit proche du windsurf et n'est pas du tout polluant. Maintenant que ce sport s'est développé positivement et qu'il est reconnu internationalement, une telle interdiction est franchement surannée. Une surveillance sur place de certains espaces aquatiques permettrait aux cantons concernés de prendre des mesures si cela s'avérait nécessaire.

La motion doit être adoptée pour que cette discrimination qui n'a pu sa raison d'être de nos jours envers ce sport soit éliminée.